



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 544-2019

Règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019

ATTENDU QUE l'article 988 du Code municipal stipule que les taxes sont imposées par règlement, sauf dans les cas autrement réglés;

ATTENDU QU' avis de motion du règlement a dûment été donné à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU QU' en conformité avec l'article 445 du Code municipal, un projet de règlement décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2019 a été présenté et adopté, aux termes de la résolution 2018-329, à une séance ordinaire du conseil tenue le 19 novembre 2018;

ATTENDU QUE le projet de règlement a fait l'objet de modifications pour son adoption finale.

POUR CES MOTIFS,

2019-024

il est proposé par M. Michel Robidoux, appuyé par M. Sylvain Lévesque et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 544-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Pour l'année 2019, une taxe **foncière générale** au taux de **0,8073 \$** par 100 \$ d'évaluation est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier de la municipalité, laquelle taxe est ventilée de la façon suivante :

Foncière générale :	0,6630 \$
Fonds spécial réseau routier :	0,0700 \$
Transport en commun et adapté :	0,0071 \$
MRC de Matawinie :	0,0457 \$
Fonds spécial environnement :	0,0215 \$

ARTICLE 2

Pour l'année 2019, une compensation est exigée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir au paiement de la somme de **966 929 \$** que la municipalité doit verser en contrepartie des services fournis par la **Sûreté du Québec**.

Cette compensation est déterminée en divisant la somme de **966 929 \$** à verser, par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables :

- catégorie d'immeubles vacants :	40,00 \$
- catégorie d'immeubles construits :	166,00 \$

ARTICLE 3

Pour l'année 2019, une compensation de **15 \$** est imposée et doit être prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, afin de pourvoir aux dépenses nécessaires à **l'amélioration du réseau routier municipal** au montant de **134 790 \$**, prévues au budget de l'année 2019.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 4

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le **service d'aqueduc** à être prélevé dans le cadre du règlement 006-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'aqueduc », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 115 \$
- Commerce : 250 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

ARTICLE 5

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le **service d'égout** à être prélevé dans le cadre du règlement 007-91, intitulé « Règlement établissant les modalités relatives à l'administration, à l'utilisation et à la tarification du service d'égout », est fixé à :

Raccordement au réseau du village

- Résidence ou pour chaque logement d'une habitation multifamiliale : 115 \$
- Commerce : 250 \$

Raccordement au réseau du Lac-Clermoustier :

- Résidence : 200 \$
- Résidence de tourisme : 700 \$

ARTICLE 6

Pour l'année 2019, le montant de la compensation pour le service **d'enlèvement, de traitement et de recyclage des ordures ménagères** à être prélevé dans le cadre du règlement 261-2002 est fixé comme suit :

- 1) Pour les **domiciles, commerces et résidences secondaires**, le montant de la compensation est fixé à **200 \$**, afin de pourvoir au paiement du service d'enlèvement des ordures ménagères (collecte à trois voies), incluant le ramassage des déchets domestiques dangereux;
- 2) Sur tous les **immeubles imposables** de la municipalité, une compensation de **9 \$**, afin de pourvoir aux frais découlant de l'enfouissement ainsi que des travaux de ramassage et nettoyage du territoire, autres que ceux compris au contrat d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 7

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 10 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 8

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de soixante cents (0,60 \$) par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 5 de l'article 204 de ladite Loi.



ARTICLE 9

Pour les immeubles exempts de toute taxe foncière, en conformité avec l'article 205 de la Loi sur la fiscalité municipale, une compensation de 0,8073 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est imposée et prélevée sur les immeubles visés au paragraphe 12 de l'article 204 de ladite Loi.

ARTICLE 10

En cas de nullité d'un article ou de partie d'article du présent règlement, cette nullité ne vaut qu'à l'égard de cet article ou partie d'article.

ARTICLE 11

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Directrice du Service du greffe



Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

Avis de motion : Le 19 novembre 2018
Dépôt du projet de règlement : Le 19 novembre 2018
Adoption du règlement : Le 21 janvier 2019



Directrice du Service du greffe



Maire